

QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque.)

LA RIVIÈRE SAINT-JEAN: PROJET FÉDÉRAL
Question n° 1424—L'hon. M. Flemming:

1. La subvention de \$13,500,000 que le gouvernement a récemment annoncée qu'il accorderait aux fins de l'amélioration de la rivière Saint-Jean, dont le bassin et le niveau d'eau ont subi des changements au nord de Mactaquac pourra-t-elle s'appliquer sur le parcours tout entier de la rivière, au nord de Mactaquac, partout où cette subvention semblera nécessaire?

2. La ville de Woodstock en particulier pourra-t-elle obtenir une partie de cette subvention pour l'aider à payer les travaux de réaménagement des installations indispensables à l'industrie touristique et de certaines autres installations qui ont été inondées et rendues inutilisables par suite de la construction du barrage Mactaquac?

3. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'occupera-t-il seul des travaux entrepris grâce à cette subvention, ou le gouvernement fédéral acceptera-t-il des recommandations que pourraient formuler les municipalités, les Chambres de commerce, les conseils municipaux, etc., auxquels l'inondation a été préjudiciable ou auxquels elle a causé des dégâts?

L'hon. Maurice Sauvé (ministre des Forêts et du Développement rural): 1. La subvention de \$13,500,000 que le gouvernement fédéral s'est engagé à accorder à la région spéciale d'aménagement rural de Mactaquac ne sera pas consacrée à l'amélioration de la rivière Saint-Jean mais au relèvement du niveau de vie et à l'accroissement des occasions d'emploi pour les citoyens de la région.

2. Il n'y aura pas de dépenses d'immobilisations dans la ville de Woodstock par suite de cet accord. Il n'y aura pas non plus de dépenses par suite de l'inondation, mais les familles démenagées à Woodstock, en raison du programme décrit dans cet accord, bénéficieront de services consultatifs et autres de même nature.

3. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick se charge de la réalisation du plan, y compris tous les aspects de l'administration. Le gouvernement fédéral continuera à se préoccuper de l'élaboration du programme et de ses progrès. Des agents fédéraux travailleront donc en collaboration avec la province en ce domaine.

LA PRIME AU BILINGUISME ET LES
FONCTIONNAIRES

Question n° 1776—L'hon. M. Bell:

1. Le gouvernement a-t-il pris des mesures en vue de verser un boni ou une prime de traitement aux employés que l'on qualifie de bilingues?

2. Dans le cas de l'affirmative, en quoi consistent les mesures prises et combien d'employés en sont présentement bénéficiaires?

3. Quel est le montant en dollars du boni ou de la prime de traitement versé dans le cas de chaque catégorie d'employés?

[M^{me} MacInnis.]

4. Quelles sont les épreuves ou autres méthodes de détermination que l'on utilise pour décider si un employé est en fait bilingue et quelles sont en détail ces épreuves et ces autres méthodes?

M. John R. Matheson (secrétaire parlementaire du premier ministre): 1. Oui. 2 et 3. Sur avis conforme de la Commission du service civil, le Conseil du Trésor a établi une prime s'élevant à 7 p. 100 du traitement actuel (en arrondissant les chiffres au dollar le plus rapproché) que reçoivent les employés occupant des postes de secrétaires, sténographes et dactylos, qui exigent, aux fins de l'exécution satisfaisante des fonctions et pour assurer un bon service au public, l'usage des deux langues officielles. Le Conseil du Trésor a approuvé le versement de la prime aux titulaires d'emplois de ce genre qui sont tenus de se servir et qui se servent de fait d'une seconde langue officielle pendant au moins 10 p. 100 de leur temps de travail et auxquels la Commission du service civil reconnaît une compétence suffisante dans les deux langues.

Le paiement de la prime sera accordé à compter d'une date ne précédant pas le 1^{er} octobre 1966, à condition que le sous-chef présente une demande à la Commission du service civil pour la tenue d'un examen de compétence et que l'employé soit reconnu compétent par la Commission avant le 1^{er} février 1967.

Dans l'avenir, tout candidat à un poste dans ce groupe, qui prétend être compétent dans les deux langues officielles, ou tout employé faisant déjà partie du groupe, qui estime qu'il a acquis la compétence nécessaire, pourra subir un examen dans les deux langues, afin de remplir cette condition spéciale pour le paiement de la prime de langue. Dans ces cas, la prime pourra être payée à partir de la date de la nomination, si les autres conditions ont été remplies.

Tant que les fonctionnaires des ministères et la Commission du service civil n'auront pas eu l'occasion d'appliquer les critères établis, il sera impossible d'évaluer le nombre des employés à qui cette prime pourra être versée. L'ensemble des employés du groupe secrétariat, sténographie, dactylographie, forme un total d'environ 16,000 personnes.

4. La Commission du service civil fera subir les épreuves suivantes aux employés qui désirent remplir les conditions requises pour le paiement d'une prime de langue:

a) Les dactylographes subiront une épreuve normale de dactylographie au cours de laquelle ils transcriront un texte quelconque d'environ 300 mots. La compétence requise consiste en un minimum de 35 mots par minute transcrits avec une grande précision. Les personnes déjà nommées par la Commission à des postes de dactylographie et qui, de l'avis de leurs surveillants, font preuve